

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassierges Saint-Germain

Liste des délibérations examinées par le Comité Syndical le vendredi 6 mars 2026 à 18h00

Numéro	Objet	Décision du Comité
2026-02	Modification des statuts du syndicat	Approuvée à l'unanimité
2026-03	Compte financier unique 2025	Approuvée à l'unanimité
2026-04	Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025	Approuvée à l'unanimité
2026-05	Vote du budget primitif 2026 et fongibilité des crédits	Approuvée à l'unanimité
2026-06	Fixation des participations communales pour l'exercice 2026	Approuvée à l'unanimité
2026-07	Acomptes de participation	Approuvée à l'unanimité

Publiée le 9 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/02/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 4 / votants : 5

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Guilhem de TARLÉ et Mme Angélique COCLIN.

Excusés : M. Henri LORY et Mme Valérie AUFRERE (pouvoir à Mme Aline BEYLY).

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Modification des statuts du Syndicat

Le Président expose aux membres du Comité Syndical qu'il convient de modifier les statuts du syndicat.

Cette modification concerne spécifiquement l'article 10 relatif aux modalités de contribution financière des communes membres. L'objectif est de réviser la répartition des dépenses liées à la rémunération du personnel agissant hors temps scolaire, afin d'assurer un équilibre financier plus équitable entre les communes associées.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les nouveaux statuts du Syndicat, annexés à la présente délibération,
- De notifier la présente délibération aux communes de Mâron et de Sassièrges Saint Germain. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le Président,

Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,

Angélique COCLIN

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions spécifiées ci-après, il est formé entre les communes de Mâron et Sassièrges St Germain un syndicat qui prend pour dénomination « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Mâron – Sassièrges St Germain ».

Article 2 : Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée avec possibilité annuelle de dissolution et ce avant la date du 10 juillet de l'année de dissolution.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Mâron, les réunions pouvant toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes au choix du Syndicat.

Article 4 : Le Syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés et l'organisation de l'accompagnement des élèves lors du ramassage intercommunal.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité.

Article 6 : Le comité est composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux. En application de l'article L. 5212-7 du Code des Collectivités Territoriales, chacune d'entre elle est représentée au sein du Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence des titulaires.

Article 7 : Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-président(e)

En outre, le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du Syndicat.

Article 8 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoins.

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement afférentes au Syndicat sont :

- Les produits pharmaceutiques
- Les fournitures de petit équipement et de jeux
- Les fournitures scolaires
- Les copies, les consommables hors papier, les interventions techniques, les pièces détachées, la maintenance, les déplacements et la main d'œuvre des photocopieurs
- L'assurance de responsabilité civile
- L'achat de cadeaux pour les élèves ainsi que les collations pour la remise de ces cadeaux.
- Le spectacle annuel (salaire artiste et cotisations au GUSO)
- La SACEM
- Les frais de télécommunications
- Le transport pour la médiathèque

- Les cotisations aux CNAS et à l'AIMSMT
- Les salaires et les cotisations salariales des agents du SIRP et leur remplaçant durant le temps scolaire
- La subvention pour la classe découverte
- La participation au RASED

Article 10 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

- Pour la commune de Mâron : pourcentage au prorata du nombre d'élèves scolarisés auquel s'ajoute une partie de la rémunération du personnel en dehors du temps scolaire,
- Pour la commune de Sassiérges Saint-Germain : pourcentage au prorata du nombre d'élèves scolarisés auquel est déduit une partie de la rémunération du personnel en dehors du temps scolaire.

Les modalités de calcul sont détaillées en annexe et les chiffres seront actualisés en fonction des changements éventuels.

Article 11 : Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Châteauroux.

Article 12 : Les présents statuts sont à approuver par les conseils municipaux des communes membres du Syndicat.

A Mâron, le 6 mars 2026

Le Président,




Gilbert BLANC

ANNEXE

1 – Objet :

La présente annexe a pour but de définir :

- La méthode de calcul correspondante aux temps de ménage annuel des agents, en dehors du temps scolaire,
- Les temps déduits, autre que le ménage,
- Le montant qui sera ajouté à la participation de la commune de Mâron et déduit de celle de la commune de Sassierges Saint-Germain.

2 - Méthode de calcul :

Temps de travail d'un agent dans l'année : 1 464 heures, soit pour deux agents : 2 928 heures

Temps de travail journalier durant la période scolaire (hors ménage) : 8h50, soit 8,83

Temps de travail annuel durant la période scolaire : (8,83 x 4 jours) x 36 semaines d'école

$$= 1\,271,52 \times 2 \text{ agents}$$

$$= 2\,543,04 \text{ heures}$$

Temps de ménage annuel des deux agents : 2 928 h - 2 543,04 h = 384,96 heures

3 – Temps divers déduits

Au temps de ménage annuel des deux agents, est déduit :

- La moitié du travail administratif du syndicat, qui est géré et financé par la commune de Mâron. Ce temps de travail annuel a été estimé à 70 heures, 35 heures seront donc déduites.
- Deux jours de travail pour la pré-rentrée, soit 16 heures.

Temps de ménage pris en compte dans le calcul : 333,96 heures

4 - Montant ajouté ou déduit des participations :

Le montant ajouté ou déduit des participations de chaque commune est calculé comme suit :

Temps de ménage x taux horaire

$$333,96 \times 12,24 = 4\,087,67 \text{ €}$$

Le montant de 4 087,67 € sera ajouté à la participation de la commune de Mâron et déduit de celle de la commune de Sassierges Saint-Germain.

L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de Mme Aline BEYLY, Vice-Présidente.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/02/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 4 / votants : 5

Présents : Mme Aline BEYLY, M. Henri LORY, M. Guilhem de TARLÉ et Mme Angélique COCLIN.

Excusée : Mme Valérie AUFRERE (pouvoir à Mme Aline BEYLY)

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal
Administratif de Limoges,
dans un délai de deux mois à
compter de son exécution, par
courrier ou via le site
www.telerecours.fr.

Compte financier unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note de présentation du compte financier unique (CFU) relatif à l'exercice 2025 ;

Considérant que le CFU est issu de la fusion du compte administratif produit par l'ordonnateur et du compte de gestion produit par le comptable public ;

Considérant que le CFU constitue une mesure de simplification favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière, tout en améliorant la qualité des comptes et en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

Considérant les résultats de l'exercice 2025 ;

	Résultat de clôture de l'exercice 2024	Dépenses 2025	Recettes 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
Fonctionnement	5 682,99 €	103 416,20 €	99 961,77 €	- 3 454,43 €	2 228,56 €
Total	5 682,99 €	103 416,20 €	99 961,77 €	- 3 454,43 €	2 228,56 €

Comme le prévoit l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, M. Gilbert BLANC, le Président, quitte la salle au moment du vote.

Mme Aline BEYLY, Vice-Présidente, est désignée pour présider la séance durant ce vote.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête les résultats du Compte Financier Unique pour l'exercice 2025,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Compte Financier Unique.

La Vice-Présidente,

Aline BEYLY



La secrétaire de séance,

Angélique COCLIN

L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/02/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 4 / votants : 5

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Guilhem de TARLÉ et Mme Angélique COCLIN.

Excusés : M. Henri LORY et Mme Valérie AUFRERE (pouvoir à Mme Aline BEYLY).

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal
Administratif de Limoges,
dans un délai de deux mois à
compter de son exécution, par
courrier ou via le site
www.telerecours.fr.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, faisant apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à + 2 228,56 € ;

Considérant que le syndicat ne dispose pas de section d'investissement et qu'il n'y a donc aucun besoin de couverture de déficit d'équipement ou de besoin de financement à constater.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement constaté au Compte Financier Unique 2025, soit la somme de 2 228,56 €, à l'article 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2026.

Le Président,
Gilbert BLANC

La secrétaire de séance,
Angélique COCLIN



L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/02/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 4 / votants : 5

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Guilhem de TARLÉ et Mme Angélique COCLIN.

Excusés : M. Henri LORY et Mme Valérie AUFRERE (pouvoir à Mme Aline BEYLY).

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Vote du budget primitif 2026 et fongibilité des crédits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée ;

Considérant que le budget primitif 2026 sera voté par nature, comme suit :

Budget de fonctionnement 2026					
Dépenses ou Charges			Recettes ou Produits		
011	Charges à caractère général	13 750,00 €	013 (6419)	Remb sur rémunération	1 760,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	77 690,00 €	74	Participation des communes	89 160,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 260,00 €	75	Autres produits de gestion courante	551,44 €
				S/Total	91 471,44 €
			R002	Résultat de fonctionnement cumulé 2025	2 228,56 €
	TOTAL	93 700,00 €		TOTAL	93 700,00 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif pour l'exercice 2026,
- Autorise le Président, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget,

- Précise que le Président, informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance,
- Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

Le Président,
Gilbert BLANC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Blanc', written over the stamp.

La secrétaire de séance,
Angélique COCLIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Coclin', written in a cursive style.

L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassierges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/02/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 4 / votants : 5

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Guilhem de TARLÉ et Mme Angélique COCLIN.

Excusés : M. Henri LORY et Mme Valérie AUFRERE (pouvoir à Mme Aline BEYLY).

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal
Administratif de Limoges,
dans un délai de deux mois à
compter de son exécution, par
courrier ou via le site
www.telerecours.fr.

Fixation des participations communales pour l'exercice 2026

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération n°2026-05 du 6 mars 2026 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les statuts du Syndicat prévoient une répartition des charges au prorata du nombre d'élèves scolarisés et domiciliés dans chaque commune membre ;

Considérant que pour l'année 2026, l'effectif est de 86 élèves, répartis comme suit :

- Mâron : 53 élèves
- Sassierges Saint-Germain : 33 élèves

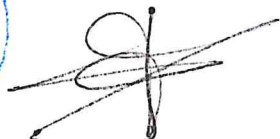
Considérant que le montant total des participations communales nécessaire à l'équilibre du budget 2026 s'élève à 89 160 € ;

Considérant l'ajustement financier de 4 087,67 € prévu par les statuts, à déduire de la participation de Sassierges Saint-Germain et à ajouter à celle de Mâron ;

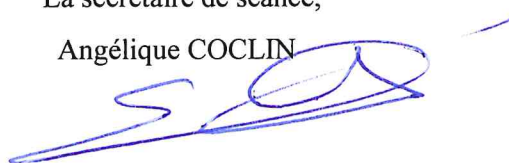
Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe le montant des participations communales pour l'année 2026, comme suit :

Commune	Part au prorata	Ajustement statutaire	Total Participation 2026
Mâron	54 947,44 €	+ 4 087,67 €	59 035,11 €
Sassierges Saint-Germain	34 212,56 €	- 4 087,67 €	30 124,89 €
Total	89 160,00 €		89 160,00 €

Le Président,
Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,
Angélique COCLIN




L'an deux mille vingt-six, le six mars, à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/02/2026

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 4 / votants : 5

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Guilhem de TARLÉ et Mme Angélique COCLIN.

Excusés : M. Henri LORY et Mme Valérie AUFRERE (pouvoir à Mme Aline BEYLY).

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture
le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal
Administratif de Limoges,
dans un délai de deux mois à
compter de son exécution, par
courrier ou via le site
www.telerecours.fr.

Acomptes de la participation 2026 au SIRP Mâron / Sassièrges Saint-Germain

Vu la délibération n°2026-06 du 6 mars 2026 portant fixation des participations communales pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n°2026-01 relative au versement d'un premier acompte de participation pour l'année 2026 ;

Considérant que la participation de chaque commune est versée en quatre acomptes.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les demandes de versement, pour la Commune de Mâron, comme suit :

- 2^{ème} acompte : 13 345,04 €,
- 3^{ème} acompte : 13 345,04 €,
- 4^{ème} acompte : 13 345,03 €.

- Approuve les demandes de versement, pour la Commune de Sassièrges St- Germain, comme suit :

- 2^{ème} acompte, à compter de juin : 7 708,30 €,
- 3^{ème} acompte, à compter de septembre : 7 708,30 €,
- 4^{ème} acompte, à compter de décembre : 7 708,29 €.

Le Président,

Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,

Angélique COCLIN